

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**95-246**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES TAXES SPÉCIALES SUR LES  
COMMERCES, OCCUPATIONS ET ACTIVITÉS**

À l'assemblée du 12 décembre 1995, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

**CHAPITRE I**

**TAXE SPÉCIALE SUR LES COMMERCES, OCCUPATIONS ET ACTIVITÉS**

**1.** Tout occupant d'un lieu d'affaires au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) où s'exerce un commerce, une industrie, une activité, une occupation, un métier, un art, une profession ou un moyen de profit ou d'existence doit payer à la ville pour chaque exercice financier, en plus de tout autre taxe, le montant de la taxe spéciale annuelle établie conformément à l'annexe A.

**2.** Si un lieu d'affaires est successivement occupé, pendant un exercice financier, par plusieurs personnes visées à l'article 1, et si l'une d'elles a payé la taxe spéciale pour toute la durée de l'exercice financier, l'autre personne est exemptée du paiement de cette taxe spéciale si elle établit que la personne qui l'a payée lui a cédé, sous sa signature, le bénéfice de ce paiement et si elle produit le compte acquitté.

**3.** Une personne visée à l'article 1 qui, au cours d'un exercice financier, cesse d'occuper un lieu d'affaires pour en occuper un autre, n'est pas tenue de payer la taxe spéciale en raison de l'activité qu'elle exerce dans cet autre lieu, sous réserve du deuxième alinéa.

Sous réserve de l'article 2, si la valeur du nouveau lieu d'affaires est supérieure ou inférieure à celle du premier, la personne visée au premier alinéa doit payer le supplément de taxe spéciale ou la ville doit rembourser le trop-perçu de la taxe spéciale, qui découle de cette différence proportionnellement à la partie de l'exercice non encore écoulée au moment du début de l'occupation du nouveau lieu d'affaires.

**4.** Si au cours d'un exercice financier une personne visée à l'article 1 cesse d'occuper un lieu d'affaires mais sans en occuper un autre conformément à l'article 3, elle a droit à un remboursement ou à un crédit, selon le cas, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment de la fin de l'occupation du lieu d'affaires, sauf si elle a cédé le bénéfice du paiement en vertu de l'article 2.

**5.** Sous réserve des articles 2 et 3, une personne qui commence à occuper un lieu d'affaires visé à l'article 1, après le début de l'exercice financier, est tenue de payer la taxe spéciale établie conformément à l'annexe A pour ce lieu d'affaires proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment du début de l'occupation.

**6.** Le service des finances et du contrôle est responsable de l'application du présent chapitre.

## **CHAPITRE II**

### **PERMIS ET TAXES SPÉCIALES RELATIFS À CERTAINES ACTIVITÉS**

**7.** Dans le présent chapitre, le mot « directeur » désigne le directeur du service des permis et inspections.

**8.** Toute personne qui exerce une activité mentionnée à l'annexe B ou qui utilise un véhicule ou un animal mentionné à cette annexe, doit obtenir annuellement un permis de la ville à cet égard et payer le montant de la taxe spéciale rattachée à ce permis et prévu à cette annexe.

Aucune réduction et aucun remboursement de la taxe spéciale rattachée à un permis mentionné à l'annexe B ne sont octroyés en raison du fait que le permis ne sera pas ou n'a pas été utilisé pour toute la période pour laquelle il sera ou il a été délivré.

**9.** Lorsque, conformément à l'annexe B, un permis est exigé pour un véhicule utilisé dans la ville à des fins de commerce ou d'entreprise, il doit être obtenu par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, même si cette personne ne réside pas ou n'a pas de lieu d'affaires dans la ville. Cette personne est responsable du paiement de la taxe exigible.

**10.** Une personne désirant obtenir un permis exigé en vertu du présent règlement doit en faire la demande au directeur, en remplissant le formulaire qui lui est fourni à cette fin. Les frais fixés au règlement annuel sur les tarifs pour l'étude de la demande ainsi que le montant de la taxe spéciale prévue à l'annexe B en regard d'une activité mentionnée à cette annexe doivent être acquittés lors de son dépôt.

**11.** Lorsque rien dans les lois et les règlements qu'il est chargé d'appliquer ne s'oppose à la délivrance du permis, le directeur doit approuver la demande.

Dans le cas où le requérant ne satisfait pas aux exigences des lois et des règlements, le directeur l'avise par écrit que sa demande de permis ne peut être approuvée et il lui en donne la raison.

**12.** Une demande de permis devient nulle lorsque le requérant n'a pas accompli ce que le directeur lui a demandé de faire pour obtenir son permis dans les 60 jours suivant la date de l'avis qui lui a été adressé par le directeur à ce sujet.

**13.** Malgré une disposition inconciliable, les règles suivantes prévalent :

- 1° le directeur peut refuser de délivrer un permis lorsque, à sa connaissance, une disposition d'une autre loi ou d'un autre règlement s'y oppose;
- 2° lorsqu'une personne exerçant une activité faisant l'objet d'un permis visé au présent chapitre est également assujettie à l'obligation de détenir un permis ou

une autorisation d'une autre autorité et qu'il est porté à la connaissance du directeur que cette autorité a refusé d'accorder ce permis ou cette autorisation, ou l'a annulé ou révoqué, le directeur annule le permis délivré en vertu du présent chapitre à compter de la date à laquelle cet état de fait lui est signalé et en informe le titulaire du permis ainsi annulé;

- 3° un permis octroyé à la suite de fausses représentations et déclarations dans la demande de permis est censé n'avoir jamais été délivré et est nul;
- 4° un permis qui est ou devient nul, non valide ou suspendu, doit être immédiatement retourné au directeur.

**14.** Lorsque le directeur constate qu'une demande de permis a été approuvée alors qu'elle n'aurait pas dû l'être, il en avise le requérant et, si le permis a été délivré, il peut le révoquer et ordonner au détenteur de le lui rapporter dans un délai de 48 heures. Le directeur rembourse alors la taxe spéciale perçue pour ce qui faisait l'objet du permis ainsi révoqué, en proportion de la partie non écoulée de l'exercice financier de la ville.

**15.** Un permis délivré en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est délivré, l'endroit qui y est indiqué, l'activité, le véhicule, l'animal, l'objet et la période de temps qui y sont mentionnés.

À la fin de la période de validité mentionnée au permis, ce permis, s'il s'agit d'un permis visé aux articles 1, 2, 3, 4, 7, 9, 10 et 12 du tableau qui figure à l'annexe B, peut être renouvelé en payant, dans le délai indiqué par le directeur, le montant de la taxe spéciale rattachée à ce permis pour l'exercice financier visé par ce renouvellement. Les dispositions du présent chapitre, à l'exception des articles 11 et 12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au permis ainsi renouvelé.

**16.** Aucun détenteur d'un permis délivré en vertu du présent chapitre ne doit se servir, pour attester de cette délivrance, d'une plaque, d'une étiquette ou d'un insigne autre que celui qui lui a été attribué par le directeur, et il doit le conserver en bon état.

**17.** Un permis délivré en vertu du présent chapitre ne peut être cédé de son détenteur à une autre personne.

**18.** Il est interdit à toute personne assujettie à l'obligation d'obtenir un permis visé au présent chapitre et au paiement de la taxe spéciale rattachée à ce permis, d'exercer une activité ou d'utiliser un véhicule sans obtenir ce permis et sans payer cette taxe spéciale.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**19.** Quiconque fait défaut de détenir un permis requis en vertu du chapitre II commet une infraction et est passible d'une amende égale au montant du coût de ce permis et, dans le cas d'une récidive, d'une amende égale au double de ce montant.

**20.** Quiconque contrevient au paragraphe 4 de l'article 13, à l'article 16 ou 17 ou quiconque n'obtempère pas à un ordre donné par le directeur du service des permis et inspections commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**21.** Le Règlement concernant les permis et taxes spéciales ou personnelles sur les commerces, occupations et activités (R.R.V.M., chapitre P-4) est abrogé.

**22.** Malgré l'article 21, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard d'une demande de permis d'occupation en vertu du Règlement concernant les permis et taxes spéciales ou personnelles sur les commerces, occupations et activités (R.R.V.M., chapitre P-4) effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et toujours pendante à cette date :

- 1° s'il s'agit d'une demande relative à un lieu d'affaires visé au chapitre I, le règlement mentionné à l'article 21 continue de s'appliquer après le 1<sup>er</sup> janvier 1996 quant à l'imposition et à la perception de la taxe spéciale prévue par ce règlement à l'égard de toute occupation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- 2° s'il s'agit d'une demande relative à une activité visée au chapitre II, le règlement mentionné à l'article 21 continue de s'appliquer après le 1<sup>er</sup> janvier 1996 quant à l'imposition et à la perception de la taxe spéciale prévue par ce règlement à l'égard de l'exercice de l'activité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1996; toutefois, cette demande de permis doit être considérée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, comme une demande de permis prévue au chapitre II et doit être traitée, à compter de cette date, conformément aux dispositions du chapitre II;
- 3° s'il s'agit d'une demande relative à une activité pour laquelle le présent règlement ne prévoit plus l'imposition d'une taxe spéciale, le règlement mentionné à l'article 21 continue de s'appliquer après le 1<sup>er</sup> janvier 1996 quant à l'imposition et à la perception de la taxe spéciale prévue par ce règlement à l'égard de l'exercice de l'activité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**23.** L'article 2 du Règlement sur les abribus (R.R.V.M., chapitre A-1) est modifié par le remplacement des mots « le Règlement concernant les permis et taxes spéciales ou personnelles sur les commerces, occupations et activités (chapitre P-4) » par les mots « le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (95-245) ».

**24.** L'article 6 du Règlement sur les armes nucléaires (R.R.V.M., chapitre A-5) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « permis d'occupation, »

par les mots « certificat d'occupation ou d'un permis ».

**25.** L'article 3 du Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (R.R.V.M., chapitre C-10) est modifié par le remplacement des mots « permis de commerçants d'animaux en vertu du Règlement concernant les permis et taxes spéciales ou personnelles sur les commerces, occupations et activités (chapitre P-4) » par les mots « certificat d'occupation en vertu du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (95-245) ».

**26.** L'article 12 du Règlement sur les distributeurs automatiques de mazout (R.R.V.M., chapitre D-2) est abrogé.

**27.** L'article 2 du Règlement sur la distribution d'articles publicitaires (R.R.V.M., chapitre D-4) est modifié par le remplacement des mots « au Règlement concernant les permis et taxes spéciales ou personnelles sur les commerces, occupations et activités (chapitre P-4) » par les mots « à l'annexe B du Règlement concernant les taxes spéciales sur les commerces, occupations et activités (95-246) ».

**28.** L'article 23 du Règlement sur l'exposition et la vente d'oeuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **23.** Les permis d'artisan, d'artiste et de représentant sont délivrés conformément aux dispositions du chapitre II du Règlement concernant les taxes spéciales sur les commerces, occupations et activités (95-246). ».

**29.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Quiconque » par les mots « Sous réserve des pénalités prévues par le Règlement concernant les taxes spéciales sur les commerces, occupations et activités (95-246), quiconque ».

**30.** L'article 2 du Règlement sur l'extermination (R.R.V.M., chapitre E-8) est remplacé par le suivant :

« **2.** Il est interdit de procéder à une extermination sans que l'entreprise procédant à celle-ci ne détienne le permis visé à l'article 4 et sans que l'exterminateur ne détienne le permis prévu au chapitre II du Règlement concernant les taxes spéciales sur les commerces, occupations et activités (95-246). ».

**31.** L'article 7 du Règlement sur les guides touristiques (R.R.V.M., chapitre G-2) est modifié par le remplacement des mots « Règlement concernant les permis et taxes spéciales ou personnelles sur les commerces, occupations et activités (chapitre P-4) » par les mots « chapitre II du Règlement concernant les taxes spéciales sur les commerces, occupations et activités (95-246) ».

**32.** L'article 2 du Règlement sur les marchands de chiens, les marchands de bric-à-

brac ou d'effets d'occasion, les prêteurs sur gages et sur la vente de certains articles (R.R.V.M., chapitre M-1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le marchand de bicyclettes, de pièces ou d'accessoires de bicyclettes; ».

**33.** L'article 13 de ce règlement est abrogé.

**34.** L'article 2 du Règlement sur les véhicules hippomobiles servant au commerce du transport des personnes (R.R.V.M., chapitre V-1) est remplacé par le suivant :

« **2.** L'exploitant ne peut exercer son commerce sans détenir les permis visés au chapitre II du Règlement concernant les taxes spéciales sur les commerces, occupations et activités (95-246). ».

**35.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'article 55 de l'annexe A du Règlement concernant les permis et taxes spéciales ou personnelles sur les commerces, occupations et activités (chapitre P-4) » par les mots « au chapitre II du Règlement concernant les taxes spéciales sur les commerces, occupations et activités (95-246) ».

**36.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Règlement concernant les permis et taxes spéciales ou personnelles sur les commerces, occupations et activités (chapitre P-4) » par les mots « Règlement concernant les taxes spéciales sur les commerces, occupations et activités (95-246) ».

**37.** L'article 1.3.2 du Règlement concernant la plomberie dans la Ville de Montréal (7359, modifié) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a) par le suivant :

« i) détient un certificat de qualification ou une licence prévus par la loi, et »;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe b), des mots « permis valide en vertu du Règlement sur les permis et taxes spéciales ou personnelles sur les commerces, occupations et activités (5568, modifié), ainsi que tout ».

**38.** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

-----

## ANNEXE A

**1.** Le tableau suivant indique le montant de la taxe spéciale à payer pour chaque lieu d'affaires où s'exerce un commerce, une industrie, une activité, une occupation, un métier, un art, une profession ou un moyen de profit ou d'existence et ce, en fonction de la valeur locative de ce lieu d'affaires, tel qu'indiqué au rôle de la valeur locative.

<b>VALEUR LOCATIVE DU LIEU D'AFFAIRES</b>	<b>MONTANT DE LA TAXE SPÉCIALE À PAYER</b>
5 000 \$ et moins	125 \$
5 001 \$ à 10 000 \$	150 \$
10 001 \$ à 15 000 \$	175 \$
15 001 \$ à 20 000 \$	200 \$
20 001 \$ à 25 000 \$	250 \$
25 001 \$ à 30 000 \$	300 \$
30 001 \$ à 40 000 \$	400 \$
40 001 \$ à 50 000 \$	500 \$
50 001 \$ à 60 000 \$	600 \$
60 001 \$ à 70 000 \$	750 \$
70 001 \$ à 100 000 \$	1 000 \$
100 001 \$ à 250 000 \$	1 250 \$
250 001 \$ à 500 000 \$	1 500 \$
500 001 \$ à 1 000 000 \$	1 750 \$
1 000 001 \$ à 2 000 000 \$	2 000 \$
2 000 001 \$ et plus	2 500 \$

**2.** Malgré l'article 1, le montant de la taxe spéciale annuelle pour une enseigne publicitaire de type panneau publicitaire, panneau publicitaire autoroutier ou de type module publicitaire, est de 450 \$ par face d'affichage.

**3.** Malgré l'article 1, le montant de la taxe spéciale annuelle pour un parc de stationnement est de :

- 1<sup>o</sup> dans la zone A : 2,32 \$ le m<sup>2</sup>;
- 2<sup>o</sup> dans la zone B : 1,69 \$ le m<sup>2</sup>.

La zone A comprend le territoire délimité par les rues Saint-Hubert, Roy, Saint-Denis, les avenues des Pins, Docteur-Penfield, Atwater, la ligne séparative des villes de Montréal et de Verdun, et le fleuve Saint-Laurent.

Un parc de stationnement aménagé sur un terrain aboutissant, même partiellement, à

l'une des rues ou avenues mentionnées au deuxième alinéa fait partie de la zone A.

La zone B comprend le territoire de la ville qui ne fait pas partie de la zone A.

Aux fins de la détermination du montant de la taxe spéciale prévu par le présent article, la superficie d'un parc de stationnement inclut la partie de ce parc où un aménagement paysager est réalisé.

**4.** Malgré l'article 1, le montant de la taxe spéciale annuelle pour un garage pour véhicules dont les espaces de stationnement sont loués au public est de :

1<sup>o</sup> dans la zone A : 4,40 \$ le m<sup>2</sup>;

2<sup>o</sup> dans la zone B : 3,11 \$ le m<sup>2</sup>.

Les zones A et B sont celles définies à l'article 3.

**5.** Malgré l'article 1, le montant de la taxe spéciale annuelle pour un lieu d'affaires occupé par une personne qui, en application des articles 236 à 236.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), est exemptée du paiement de la taxe d'affaires, ainsi que par une personne qui, en application du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (Décret 1544-89, 27 septembre 1989), est exemptée du paiement de taxes non foncières et de compensations municipales, est de 0,00 \$.

-----



## ANNEXE B

1. Le tableau suivant indique, dans la colonne C, le montant de la taxe spéciale rattachée à chacun des permis énumérés dans la colonne B.

COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C
1	Commerçant en gros de produits alimentaires, en camion seulement, sauf ceux qui vendent leurs produits dans l'un des marchés publics de la ville : par camion	633 \$
2	Cantine mobile : par véhicule	126 \$
3	Musicien ambulancier exerçant son activité sur le domaine public	97 \$
4	Bateleur exerçant son activité sur le domaine public	97 \$
5	Artisan ou artiste visé par le Règlement sur l'exposition et la vente d'oeuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7)	327 \$
6	Représentant d'artiste ou d'artisan visé par le Règlement sur l'exposition et la vente d'oeuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7)	55 \$
7	Guide touristique	97 \$
8	Vente à l'encan non tenue au lieu d'affaires de l'encanteur : par jour	126 \$
9	Distribution d'articles publicitaires sur la propriété privée : pour chaque personne effectuant la distribution en vertu du Règlement sur la distribution d'articles publicitaires	12 \$
10	Personne exerçant sur le territoire de la ville, un commerce, une industrie, une activité, une occupation, un métier, un art, une profession ou un moyen de profit ou d'existence sans occuper un lieu d'affaires	264 \$
11	En vertu du Règlement sur les véhicules hippomobiles servant au commerce du transport des personnes : - par cheval - pour chaque véhicule - pour le remplacement d'un permis - par conducteur	0,00 \$ 126 \$ 32 \$ 97 \$
12	Fumigateur ou exterminateur (personne physique)	97 \$

---

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : 95-0249010

RÉSOLUTION : C095-02956

APPROBATION : s.o.  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 décembre 1995  
MODIFICATIONS : aucune